



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1076 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 05/12/2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

à

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en France

- Réf. :**
- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
 - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
 - note aux importateurs n° 1055 PR/SDR/QAAV du 1^{er} décembre 2016
 - note aux importateurs n° 1061 PR/SDR/QAAV du 2 décembre 2016
 - OIE : rapport de suivi n° 1 du 2 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de suivi n° 1 de l'OIE concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en France, la suspension de l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant des départements des Hautes-Pyrénées (65), du Gers (32) et du Lot-et-Garonne (47) est confirmée.

En résumé, toutes les denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les départements du Gers (32), du Lot-et-Garonne (47), des Hautes-Pyrénées (65) et du Tarn (81) ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans ces départements (et ovoproduits issus de ces œufs) à compter du 5 novembre 2016 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Hervé BICHET